



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Vincent de Reins (Rhône)**

Décision n° 08215U0226

n°716

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15- 04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 7 mai 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0226, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vincent de Reins, transmise par la commune de Saint-Vincent de Reins(69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 18 juin 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2008 prescrivant la procédure, l'élaboration de PLU pour objectif d'encadrer l'évolution du territoire en matière d'urbanisme et de mener « *une réelle politique de développement durable* » que ne permet pas la seule application du règlement national d'urbanisme ;

Considérant que sur la gestion économe de l'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 27 mars 2015 se fixe pour objectifs d'encadrer le développement communal selon les objectifs du « Grenelle 2 » de l'environnement et d'assurer la pérennité et permettre l'évolutivité de l'activité agricole et sylvicole ; que dans ce cadre, le PADD prévoit de densifier le centre-bourg et d'y regrouper les constructions nouvelles, par utilisation des dents creuses potentielles et réhabilitation des logements vacants, mais également d'interdire toute nouvelle construction isolée en secteur diffus, de stopper l'urbanisation des pentes en fond de vallée et de réduire la constructibilité des hameaux à des extensions limitées en surfaces ; que le projet de règlement graphique prévoit des zones urbaines (U) relativement proches de l'enveloppe urbaine existante ; que le seul secteur de développement finalement retenu pour le logement est constitué par une zone à urbaniser de 1,57 ha en greffe sur le centre-bourg ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et continuités écologiques, le PADD se fixe pour 2^{ème} objectif de préserver et valoriser la trame verte et bleue, notamment en protégeant le cours d'eau et sa ripisylve, en empêchant toutes nouvelles constructions sur les zones humides ainsi que tout équipement pouvant nuire à leur bon fonctionnement, en repérant et en protégeant les haies en fond de vallée et les connexions entre les différentes trames, ou encore en développant la trame verte et bleue des versants de la vallée du Reins, aussi bien sur un axe Nord-Sud que Est-Ouest ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique inscrit en zone naturelle et forestière l'essentiel du continuum boisé et arboré existant et identifie au titre de l'ex 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu 2° du III de ce même article) les zones humides, ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les corridors reliant entre eux les éléments du continuum boisé et arboré ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD se fixe pour premier objectif de préserver la qualité paysagère de la commune et prévoit de valoriser le cadre de vie, notamment le village ; que la carte du PADD identifie les points de vue remarquables à valoriser, les coupures vertes à maintenir notamment le long des routes et les hameaux ou éléments bâtis d'intérêt patrimonial à préserver ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique encadre plus particulièrement l'urbanisation dans le secteur des Filatures et le long de la RD 10, repère plusieurs éléments bâtis au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme et prévoit des cônes de vues, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation notamment pour le secteur bâti Ub1 en partie Nord-Est du bourg ;

Considérant qu'en matière de risques, le projet de règlement graphique reprend les zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhins et de la Trambouze ; que le PPRni devra être annexé au PLU approuvé en tant que servitude d'utilité publique ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure d'élaboration du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de Saint-Vincent de Reins, objet de la demande F08215U0226, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Saint-Vincent de Reins.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

